

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 31929
Numéro SIREN : 904 397 254
Nom ou dénomination : 1004 Cap

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt 68147

1004 Cap

Société par actions simplifiée au capital de 5.120.000 euros

Siège social : 16 rue Fourcroy – 75017 PARIS

904 397 254 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 MAI 2022

Le deux mai deux mille vingt-deux,

Monsieur Grégoire LINDER, Associé unique propriétaire de la totalité des 5.120.000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la société dénommée 1004 Cap et Président de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à l'approbation de l'apport de 360 parts sociales de la société ACCAMA CAPITAL consenti par Monsieur Grégoire LINDER et de son évaluation,
- à l'augmentation du capital d'un montant de 144.000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- à la modification corrélative des statuts,
- à la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en date du 07 avril, ci-après annexé, aux termes duquel il fait apport à la Société de 360 parts sociales de la société dénommée ACCAMA CAPITAL, Société à responsabilité limitée au capital de 720 euros dont le siège social est sis à PARIS 17^{ème} (75017), 16 rue Fourcroy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 534 914 148, Ledit apport évalué à 144.000 euros, avec entrée en jouissance à compter de ce jour,
- du rapport de Monsieur Antoine FIERE, Commissaire aux Apports, établissant que la valeur de l'apport susvisé n'est pas surévaluée et que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société 1004 Cap projetée en vue de rémunérer ledit apport,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide, à titre de rémunération de l'apport susmentionné, d'augmenter le capital social d'un montant de 144.000 euros pour le porter de 5.120.000 euros à 5.264.000 euros par voie de création de 144.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair et attribuées en totalité à Monsieur Grégoire LINDER en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles sont à compter de ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales en cas de pluralité d'associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des actions nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Grégoire LINDER, Président, et par l'apporteur.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date à PARIS du 20 août 2021 dont un exemplaire demeurera annexé aux statuts constitutifs de la société, Monsieur Grégoire LINDER a consenti à la société, lors de sa constitution, l'apport en nature suivant :

- ✓ Apport de la pleine propriété de SOIXANTE QUATRE MILLE (64 000) actions nominatives de UN franc suisse (1 CHF) de valeur nominale chacune, numérotées 86 823 à 150 822, qui lui appartiennent au capital de la société « RAIZERS SA », Société Anonyme de droit suisse au capital de 186 790 francs suisse, dont le siège social est à LAUSANNE 1003 (Suisse) Rue Beau-Séjour 8 C, c/o Olivier Peltier, inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud et identifiée sous le numéro CHE-405.531.212,

Évalué à la somme de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE euros, ci 5 120 000,00 €

Et rémunéré par l'attribution à Monsieur Grégoire LINDER de la pleine propriété de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE (5 120 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation du présent apport en nature consenti par Monsieur Grégoire LINDER a fait l'objet d'un rapport établi le 31 août 2021 par Monsieur Antoine FIERE, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux Apports, dans les conditions prévues à l'article L 225-14 du Code de commerce, par décision du futur associé de la société « 1004 Cap » en date du 5 août 2021 ; ledit rapport dont une copie demeurera annexée aux statuts constitutifs de la société, a été communiqué à l'Associé unique préalablement à la signature des présents statuts.

- ✓ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 02 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE euros, ci 144.000,00 € par voie de création de 144.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, émises au pair et attribuées à Monsieur Grégoire LINDER en rémunération de son apport de 360 parts sociales de la société ACCAMA CAPITAL (534 914 148 RCS PARIS),

Montant total des apports..... **5.264.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (5.264.000 €). Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (5.264.000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à l'Associé unique, entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, Monsieur Grégoire LINDER
registre des décisions de l'associé unique.

Grégoire LINDER
Président associé unique

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 12/05/2022 Dossier 2022 00017260, référence 7564P61 2022 A 04701
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Grégoire, Noël, René LINDER**
Né le 21 avril 1985 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69), de nationalité française,
Demeurant 16 rue Fourcroy à PARIS 17^{ème} (75017),
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Maureen, Florence, Anastasia HEUKEM,
Ainsi déclaré

Agissant tant en son nom personnel, et ci-après désigné sous le vocable l' "**Apporteur**",
Qu'en sa qualité de Président Associé Unique de la société dénommée

- **1004 CAP**
Société par actions simplifiées au capital de 5.120.000 euros, ayant son siège social 16 rue Fourcroy 75017
PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 904 397 254,

ci-après désignée sous le vocable la "**Société Bénéficiaire**".

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, A EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Grégoire LINDER est propriétaire de **TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales**, numérotées 361 à 720, de la société « **ACCAMA CAPITAL** », Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 16 rue Fourcroy 75017 PARIS.

La société « **ACCAMA CAPITAL** » a pour objet :

- Investissement immobilier et gestion de parc locatif
- Holding, détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de société, groupement ou entités juridiques de tous types
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société « **ACCAMA CAPITAL** » a été constituée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 28 juillet 2011, enregistré le 05 août 2011 au Service des Impôts de PARIS 15^{ème}, bordereau N°2011/478 Case N°11 Ext 4337.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 534 914 148.

Le capital de la société « **ACCAMA CAPITAL** » est actuellement fixé à la somme de 720 euros divisé en 720 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, en suite de la réduction de capital non motivée par des pertes intervenue le 27 septembre 2021.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société « **ACCAMA CAPITAL** » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, A ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Apports

Par les présentes, **Monsieur Grégoire LINDER** fait apport de la pleine propriété des biens ci-après désignés à l'article 2, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société « **1004 Cap** », sus-dénommée ce qui est accepté par **Monsieur Grégoire LINDER**, es qualités.

Article 2 : Désignation des biens apportés

L'apport réalisé par **Monsieur Grégoire LINDER** à la société « **1004 Cap** » est constitué de **TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales** de la société « **ACCAMA CAPITAL** », numérotées 361 à 720, représentant 50 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Article 3 : Origine de propriété

Monsieur **Grégoire LINDER** déclare que les **TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales** présentement apportées constituent un bien propre et lui appartiennent,

- pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société pour les parts numérotées 441 à 705 inclus,
- pour les avoir acquises en date du 15 avril 2016 de M. André LINDER pour les parts numérotées 706 à 720 et de M. Cyril LINDER pour les parts numérotées 721 à 800 inclus.

À la suite de la réduction de capital non motivée par des pertes intervenue le 02 février 2018, les parts sociales numérotées 721 à 800 ont été renumérotées 361 à 440, sans que cela emporte novation, lesdites parts conservant leur date initiale d'acquisition du 15 avril 2016.

Article 4 : Evaluation des apports

Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux de la société « **ACCAMA CAPITAL** » faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes arrêtés au **30 septembre 2021**, après affectation des résultats et retraitement de la valeur des immobilisations corporelles.

Evaluation retenue

Les apports tels que décrits à l'article 2 ci-dessus sont évalués à la somme de **400 euros** par part sociale, soit un apport total de **CENT QUARANTE QUATRE MILLE (144.000) euros, net de tout passif**.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Antoine FIERE, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de Commissaire aux Apports conformément à l'article L.225-147 du code de commerce, par décision de l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire « **1004 Cap** » en date du 15 mars 2022.

Un original dudit rapport est annexé au présent contrat.

Article 5 : Rémunération des apports

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de **CENT QUARANTE QUATRE MILLE (144.000) euros**, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de **CENT QUARANTE QUATRE MILLE (144.000) actions**, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, émises au pair, entièrement libérées, à créer par la société « **1004 Cap** », à raison de 1 action de « **1004 CAP** » pour 0.0025 parts sociales de « **ACCAMA CAPITAL** ».

Les actions nouvelles seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital attribuées en totalité à Monsieur Grégoire LINDER, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique ou des assemblées générales.

Article 6 : Propriété - Jouissance

La Société « 1004 Cap » sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date. En conséquence, elle aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts sociales après cette date. Elle sera à compter du même jour subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales ci-dessus apportées.

Article 7 : Charges et conditions

Le présent apport en nature est fait sans autres garanties que celles expressément stipulées aux présentes, et notamment sans garantie contractuelle de l'actif et du passif de la société dont les parts sociales sont apportées.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes que le présent apport de parts sociales laisse subsister ses éventuels engagements personnels et cautions qu'il aurait pu contracter pour garantir les obligations de la société « ACCAMA CAPITAL ».

L'Apporteur garantit toutefois :

- la régularité et la légitimité de son droit de propriété sur les parts sociales apportées,
- que la société « ACCAMA CAPITAL » :
 - a été régulièrement constituée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et que toutes les modifications la concernant ont été régulièrement décidées et publiées,
 - n'a pas créé et ne créera pas jusqu'à la réalisation de l'apport d'autres parts sociales ou valeurs mobilières que les parts sociales composant actuellement son capital social et qu'aucune création de nouvelles parts sociales ou valeurs mobilières n'est et ne sera en cours ni n'aura été votée, autorisée ou promise,
 - n'a pas décidé la mise en distribution de dividendes depuis le 1^{er} octobre 2021 et ne prendra pas une telle décision jusqu'à la réalisation des apports,
- que le présent apport ne contrevient à aucune obligation contractée tant par lui-même que par la société dont les parts sociales sont apportées et n'est pas susceptible de remettre en cause des droits ou avantages, notamment fiscaux, bénéficiant à la société « ACCAMA CAPITAL » ou d'aggraver ses obligations, étant précisé que l'Apporteur déclare vouloir faire son affaire personnelle d'obtenir les documents attestant du maintien, dans les conditions actuelles, des contours financiers ou garanties (prêt, crédit-bail, location financière, caution...) consentis à la société « ACCAMA CAPITAL » et ce, malgré la modification de la répartition du capital de ladite société consécutive au présent apport en nature de parts sociales,
- qu'il n'a pas été pris depuis le 1^{er} octobre 2021 et qu'il ne laissera prendre jusqu'à la réalisation du présent apport en nature aucune mesure sortant du cadre de la gestion courante, habituelle et normale de l'exploitation de la société dont les parts sociales sont apportées,
- que la société « ACCAMA CAPITAL » ne fait pas partie d'un groupe fiscalement intégré et qu'elle n'a bénéficié d'aucun abandon de créances avec cause de retour à meilleure fortune.

Article 8 : Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que :

- les parts sociales présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les parts sociales apportées sont sa pleine et entière propriété ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature ;
- la Société « ACCAMA CAPITAL » dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- de tout ce qui est déclaré ci-dessus, il ressort que rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées à la Société « 1004 Cap », Société Bénéficiaire ;

- par décision des associés réunis en Assemblée Générale ce jour, la société « 1004 Cap » a été préalablement agréée en qualité de nouvelle associée de la société « ACCAMA CAPITAL » et les statuts de la société « ACCAMA CAPITAL » ont été modifiés pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce sous condition suspensive de la réalisation de l'apport objet du présent contrat.

Article 9 : Conditions particulières - Régime fiscal

9.1 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que l'apport de titres présentement réalisé est un apport à titre pur et simple soumis pour la totalité au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce, et qui sera enregistré à titre gratuit, en application de l'article 810, I du Code Général des Impôts (CGI).

9.2 Impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier d'un report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, étant précisé que l'Apporteur fera son affaire personnelle de l'ensemble des déclarations fiscales liées à cette plus-value en report d'imposition.

Article 150-0 B ter du Code Général des Impôts

l. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

- 1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

- 2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

- 3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

[...]

Article 10 : Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Établissement et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS d'un rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- Approbation dudit apport par les associés de la société « ACCAMA CAPITAL » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux Apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « 1004 Cap » correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que le présent apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 mai 2022. A défaut de quoi, il sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ou d'autre.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Grégoire LINDER en son domicile,
- la Société Bénéficiaire « 1004 Cap » en son siège social.

Article 12 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

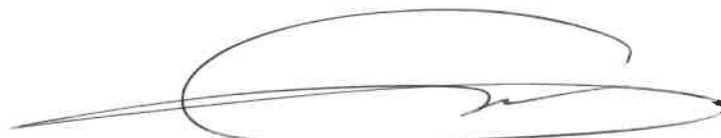
Article 13 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à PARIS, le 07 avril 2022.

En QUATRE exemplaires originaux

Monsieur Grégoire LINDER
Apporteur
et Président Associé Unique de la société 1004 Cap, Société Bénéficiaire



Antoine FIERE

*Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris*

1004 CAP

16, Rue Fourcroy
75017 PARIS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'Actionnaire,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'Associé unique en date du 15 mars 2022 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Grégoire LINDER dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée de la société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature de titres.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Grégoire LINDER lors de l'augmentation de capital de la société **1004 CAP** s'intègre dans le cadre du développement et de la structuration de ses activités.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Monsieur **Grégoire LINDER** détient 360 parts sociales en pleine propriété de la société ACCAMA CAPITAL sur les 720 parts qui composent le capital de cette société.

1.2.2. *Société bénéficiaire*

La société **1004 CAP** est une société par actions simplifiée au capital de 5.120.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 397 254 et dont le siège social est situé au 16 rue Fourcroy à Paris 75017 ; elle est représentée par Monsieur Grégoire LINDER, son Président.

1.2.3. *Société dont les titres sont apportés*

La société **ACCAMA CAPITAL** est une Société à responsabilité limitée au capital de 720 euros et dont le siège social est situé au 16 rue Fourcroy à Paris 75017 ; elle est représentée par Monsieur Grégoire LINDER, son Gérant. ; elle est inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 534 914 148

La société a pour objet l'investissement immobilier et la gestion de parc locatif ainsi que la détention et la prise de participation.

Son capital, composé de 720 parts est réparti comme suit ;

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Monsieur Grégoire LINDER | 360 parts soit 50% du capital |
| - Monsieur Maxime PALLAIN | 360 parts soit 50% du capital |

Elle est représentée par son Gérant, Monsieur Grégoire LINDER

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Monsieur Grégoire LINDER apporte à la société bénéficiaire les 360 parts sociales en pleine propriété de la société ACCAMA CAPITAL qu'il détient.

L'apport sera effectué à la date de réalisation.

1.3.2. Rémunération des apports

En rémunération de son apport évalué à un montant de 144.000 euros, Monsieur Grégoire LINDER se verra attribuer 144.000 actions ordinaires de valeur nominale de 1 euro de la société bénéficiaire.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Description des apports

Les titres de la société ACCAMA CAPITAL dont l'apport est envisagé ont été évalués à leur valeur réelle globale estimée à 288.000 euros soit 400 euros par part.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société ACCAMA CAPITAL en tant que valeur d'apport.

F
G

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) modifié par le règlement CRC 2005-09 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis notamment assuré de la pleine propriété des titres détenus par Monsieur Grégoire LINDER.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 360 parts représentant 50 % du capital de la société ACCAMA CAPITAL.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

Les titres apportés ont été valorisés sur la base de l'actif net réévalué de la valeur actuelle du bien immobilier figurant à l'actif du bilan.

Cette méthode ainsi que les paramètres retenus n'appellent pas d'observations de ma part et me paraissent pertinents.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 144.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris le 20 mars 2022

Antoine FIERE

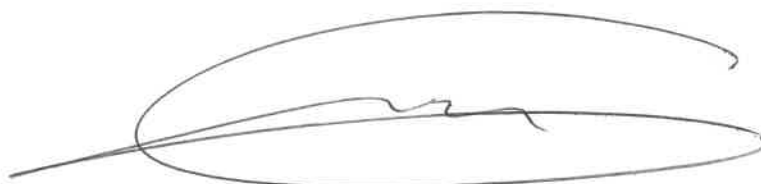
Le commissaire aux apports

1004 Cap

Société par actions simplifiée au capital de 5.264.000 euros
Siège social : PARIS (75017) 16 rue Fourcroy
904 397 254 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR **en date du 02 MAI 2022**

*Certifiés conformes aux originaux,
La Présidence*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text.

1004 Cap

Société par actions simplifiée au capital de 5.264.000 euros
Siège social : PARIS (75017) 16 rue Fourcroy
904 397 254 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par l'Associé unique, Monsieur Grégoire LINDER, demeurant à PARIS (75017) 16, Rue Fourcroy, né le 21 avril 1985 à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "1004 Cap".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger

- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits mobiliers, et notamment de toutes actions, parts, valeurs mobilières ou instruments financiers et de trésorerie,
- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits immobiliers,
- le conseil en développement commercial, le conseil financier, le conseil en montage d'opérations financières et immobilières, l'apport d'affaires,
- la prise de tous intérêts ou participations dans toute société ayant un objet civil ou commercial, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apport, création de sociétés,
- la souscription, la gestion, l'administration et la disposition de tout contrat de capitalisation,
- la conclusion de tous emprunts permettant la réalisation de l'objet social et le fonctionnement de la société, comme la conclusion de tous prêts à tout associé personne morale ou à toute société dans laquelle elle détient une participation,
- la constitution et l'octroi de toutes sûretés ou garanties, gages, nantissemments, cautionnements ou hypothèques en garantie des dettes de la société, d'une associée personne morale ou d'une société dans laquelle elle détient une participation,
- et plus généralement toutes opérations civiles et commerciales se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75017) 16, Rue Fourcroy.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date à PARIS du 20 août 2021 dont un exemplaire demeurera annexé aux statuts constitutifs de la société, Monsieur Grégoire LINDER a consenti à la société, lors de sa constitution, l'apport en nature suivant :

- ✓ Apport de la pleine propriété de SOIXANTE QUATRE MILLE (64 000) actions nominatives de UN franc suisse (1 CHF) de valeur nominale chacune, numérotées 86 823 à 150 822, qui lui appartiennent au capital de la société "RAIZERS SA", Société Anonyme de droit suisse au capital de 186 790 francs suisse, dont le siège social est à LAUSANNE 1003 (Suisse) Rue Beau-Séjour 8 C, c/o Olivier Peltier, inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud et identifiée sous le numéro CHE-405.531.212,

Évalué à la somme de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE euros, ci..... 5 120 000,00 €

Et rémunéré par l'attribution à Monsieur Grégoire LINDER de la pleine propriété de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE (5 120 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation du présent apport en nature consenti par Monsieur Grégoire LINDER a fait l'objet d'un rapport établi le 31 août 2021 par Monsieur Antoine FIERE, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux Apports, dans les conditions prévues à l'article L 225-14 du Code de commerce, par décision du futur associé de la société "1004 Cap" en date du 5 août 2021; ledit rapport dont un copie demeurera annexée aux statuts constitutifs de la société, a été communiqué à l'Associé unique préalablement à la signature des présents statuts.

- ✓ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 02 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE euros, ci..... 144.000,00 € par voie de création de 144.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, émises au pair et attribuées à Monsieur Grégoire LINDER en rémunération de son apport de 360 parts sociales de la société ACCAMA CAPITAL (534 914 148 RCS PARIS),

Montant total des apports..... **5.264.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (5.264.000 €). Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (5.264.000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à l'Associé unique, entièrement libérées et de même catégorie. »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.2. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.3. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

9.1. Les associés nomment par décision collective ordinaire un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

La durée des fonctions du Président ainsi que les conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission seront fixées par la décision collective ordinaire qui le nomme.

9.2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés qui déterminera la nature et le quantum des décisions, opérations ou conventions qui devront être préalablement autorisées par les associés et/ou, le cas échéant, par le ou les comité(s) institué(s) dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts disposant d'une compétence spéciale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

9.3. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 10 - DIRECTEURS GENERAUX

10.1. Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ainsi que les conditions et formes de leur rémunération, de leur révocation et de leur démission seront fixées par la décision collective ordinaire qui les nomme.

10.2. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

Les associés déterminent par décision collective ordinaire l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général, et notamment s'il a le pouvoir de représenter ou non la société à l'égard des tiers.

S'il a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Directeur Général limités par décision collective ordinaire des associés qui déterminera la nature et le quantum des décisions, opérations ou conventions qui devront être préalablement autorisées par les associés et/ou, le cas échéant, par le ou les comité(s) institué(s) dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts disposant d'une compétence spéciale.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Tout Directeur Général justifie valablement de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et de la décision collective ordinaire qui l'a nommé et, le cas échéant, d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations spéciales et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE 11 - COMITES

Les associés peuvent instituer tout comité par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

12.1. Nature des décisions collectives

Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Agrément de nouveaux associés,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination du Président, fixation des conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission et détermination de ses pouvoirs dans l'organisation interne de la société,
- Nomination des Directeurs Généraux, fixation des conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission et détermination de ses pouvoirs dans l'organisation interne de la société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Création, modification et suppression de tous comités,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

12.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, exprimé dans un acte.

Le ou les Commissaires aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

12.2.1 Assemblée Générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité Social et Economique, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président de la société pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président de la société peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité Social et Economique.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions.

La présence physique des associés à l'Assemblée Générale n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

12.2.2 Consultation écrite

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

12.3. Droit de vote

Sauf exception légale ou statutaire, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.4. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation, à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié) et représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation, à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux-tiers au moins des voix dont disposent les associés présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié) et représentés.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

12.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, le Directeur Général ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 13 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition au siège social ou, le cas échéant, communiqués aux associés CINQ (5) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

15.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

15.2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être décidé par le Président la distribution par la société de tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

15.3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

15.4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

16.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

16.2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

16.3. Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 18 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5%, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 19 - MUTATION DES VALEURS MOBILIERES

19.1. La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des valeurs mobilières s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

19.2. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société. Elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président ou le Directeur Général doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les valeurs mobilières soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président ou le Directeur Général doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

